RÉQUISITION
QUE
LES AVOCATS
AU PARLEMENT DE BORDEAUX,

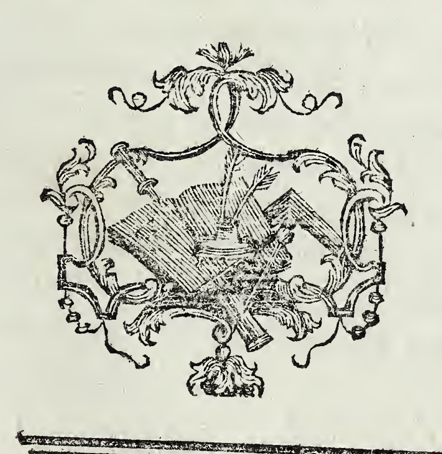
ONT L'HONNEUR D'ADRESSER

A MESSIEURS

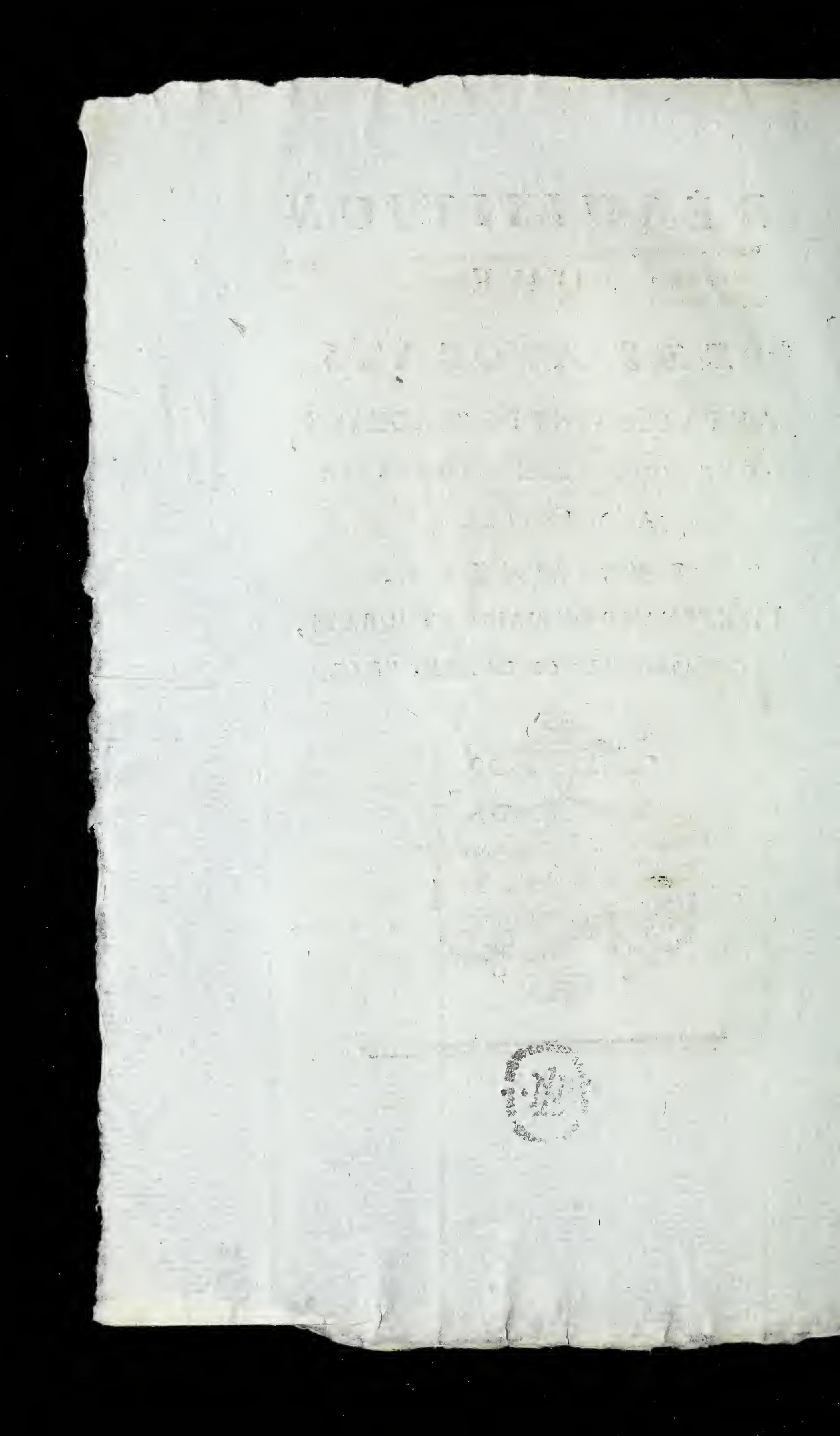
LES MAIRE,

LIEUTENANT-DE-MAIRE ET JURATS,

GOUVERNEURS DE LA MÊME VILLE.



1788.



RÉQUISITION

Que les Avocats au Parlement de Bordeaux, ont l'honneur d'adresser à Messieurs les Maire, Lieutenant-de-Maire & Jurats, Gouverneurs de la même Ville.

LES Avocats ne forment ni ne prétendent former un Corps ; mais ils sont Citoyens ; & à ce titre ils font une partie intégrante de la Commune. Les Statuts de la Ville veulent d'ailleurs que deux des Jurats & [redacted] huit Notables soient pris dans leur Ordre : droit propre & particulier que le régime de la Ville leur a de tout temps attribué.

IL n'est donc pas étonnant que sous ce

double rapport de Citoyens & de Membres essentiels de la Municipalité, les Avocat prennent le plus vif intérêt à tout ce qui concerne la Commune. Eh! quel événement fut jamais plus intéressant, pour la Ville de Bordeaux, que la privation qu'elle éprouve, depuis plus de cinq mois, du Parlement qu'elle a toujours eu l'avantage de posséder dans son sein? Clergé, Noblesse, Magistrature, Commerce, Bourgeoisie, tout est dans le deuil & la consternation. Chaque Citoyen forme en particulier des vœux pour le rappel de cette Cour Souveraine. Tous les Ordres gémissent de son absence & sont uniquement occupés de son retour.

Mais cette réclamation, quoique générale, sera toujours considérée comme une rumeur vague & sans objet, si les divers Ordres ne se trouvent pas assemblés & réunis d'une maniere légale, pour constituer le vœu que la Cité se propose de porter aux pieds du Trône.

Une pareille réunion ne peut s'opérer que par le Corps Municipal, qui seul est autorisé à convoquer la Commune.

L'Assemblée de la Commune est connue à Bordeaux depuis les temps les plus reculés, sous la dénomination d'Assemblée des *Cent-Trente.*

Des Lettres-Patentes données à Marli, au mois de Mai 1767, & enrégistrées au Parlement le 2 Juillet suivant, ont consacré cet usage qui forme une partie essentielle du régime municipal.

L'Article XLV porte, « approuvons » & confirmons l'usage ancien de ladite » Ville, de convoquer pour les *affaires* » *extraordinaires*, l'Assemblée con- » nue sous le nom d'Assemblée *des Cent-* » *Trente*; & en conséquence, voulons que » *tous les ans*, au jour qui sera indiqué » par l'Assemblée des Notables qui précé- » dera, ladite Assemblée soit convoquée

» ſuivant les anciens uſages, & confor-
» mément aux *anciens Réglements*, qui
» ſeront exécutés ſuivant leur forme &
» teneur (1) ».

L'ÉLOIGNEMENT du Parlement de Bordeaux doit évidemment être rangé dans la claſſe des affaires qui ſortent du *cercle ordinaire*. Le Patriotiſme de Meſſieurs les Officiers Municipaux eſt un ſûr garant de la ſenſibilité que ce funeſte événement excite dans le cœur de chacun d'eux. On ſe plaît à rendre juſtice à leur zele & à leur vigilance.

PAR quelle fatalité l'Aſſemblée des Cent-

(1) Aucune Loi poſtérieure n'a dérogé aux Lettres-Patentes de 1767. Celles du mois de Juin 1772, auſſi duement enrégiſtrées, ne contiennent que quelques changemens relatifs aux places de Maire, de Clerc - Secrétaire, Tréſorier. Elles ordonnent au ſurplus *l'exécution pleine & entiere* des Lettres-Patentes du mois de Mai 1767.

Trente n'a-t-elle donc pas encore été convoquée ? Les Avocats, plus à portée que les autres classes de Citoyens, de rechercher la cause de cette étonnante (1) inaction, voient avec douleur que le Corps Municipal érige en obstacles permanents des circonstances particulières & momentanées, qui, considérées sous leurs véritable rapport, ne présentent rien de contraire aux droits de la Commune.

On répand dans la Ville qu'un Ministre adressa, il y'a quelques années, à Messieurs les Officiers municipaux une lettre qui défend la convocation de l'Assemblée des Cent-Trente.

Les Avocats seront toujours, comme les autres Citoyens, pénétrés du plus profond respect pour tout ce qui émane du

---

(1) Les papiers publics en ont fait la remarque.

Gouvernement. Leur dévouement égalera toujours en ce point celui de Meſſieurs les Officiers Municipaux. Mais outre-paſſer des ordres, les amplifier, les étendre, en faire une application contraire à leur objet, ce n'eſt pas les reſpecter, c'eſt les méconnoître.

La lettre de M. le Comte de Vergennes n'eſt relative qu'à un événement particulier. Il s'agiſſoit alors de l'affaire de M. le Vicomte de Noé. Une Aſſemblée des Notables avoit cru néceſſaire l'Aſſemblée des Cent-Trente. Le Miniſtere en jugea autrement. Il défendit l'Aſſemblée *indite*, comme portant ſur un objet qui n'étoit pas de nature à intéreſſer la Commune.

Cet ordre particulier & momentané doit-il, peut-il s'appliquer aux autres affaires extraordinaires véritablement intéreſſantes pour la Commune ? L'intention du Miniſtre ne fut & ne put jamais être

telle. Autant cette idée répugneroit à la nature des chofes, autant elle contrarieroit le foin & le defir qu'a toujours eu le Gouvernement de conferver & maintenir des Loix publiques, revêtues du Sceau de l'enrégiftrement.

Présupposer que le Miniftre ait eu dans une lettre relative à un fait ifolé & paffager, le deffein d'anéantir abfolument & à jamais un des plus précieux, comme des plus anciens privileges de la Ville, folemnellement approuvé par l'autorité publique; c'eft véritablement intervertir, dénaturer l'intention du Miniftre.

Cette vérité va jufqu'à la démonftration, fi le Corps Municipal veut bien obferver que la convocation de l'Affemblée des Cent-Trente, forme le *complément* du régime de la Cité, & doit mettre le Sceau à l'Adminiftration municipale. Qu'on prenne la peine de jetter les yeux fur l'article des Lettres-patentes de 1767,

qui ſuit immédiatement celui dont on a déja rappellé la diſpoſition. « Les Jurats,
» y eſt-il dit, *SERONT TENUS* de
» préſenter à l'Aſſemblée des Cent-Trente
» un état général de la ſituation des af-
» faires de la Ville, avec le réſultat de
» l'Adminiſtration de *l'année précédente*:
» ſavoir, 1°. l'état de toutes les ſommes
» qui ſont rentrées, ou ont dû rentrer
» au profit de la Ville. 2°. Toutes les re-
» priſes ou ſommes reſtantes à recou-
» vrir. 3°. Les dépenſes ordinaires &
» extraordinaires qui ont été payées.
» 4°. Toutes celles qui reſtent à payer,
» & qui auront été ordonnées dans le
» *cours de ladite année*, ainſi que les man-
» demens qui n'auroient point été acquit-
» tés. 5°. L'état des ouvrages qui auront
» été ordonnés dans l'année précé-
» dente, le dégré de leur avancement,
» les à-comptes qui auront été délivrés
» aux Ouvriers & le montant de ce qui
» peut leur reſter dû, d'après l'eſtimation
» des ouvrages faits. 6°. Enfin, l'état des

» paiemens qui auront été faits ſur les
» dettes anciennes antérieures au premier
» Janvier de la préſente année ; & ſera
» un double dudit état arrêté par ladite
» Aſſemblée, envoyé au Contrôleur-
» Général de nos Finances ».

Ainsi, indépendamment des affaires ou des cas *extraordinaires* prévus par l'Article XLV, les Lettres-patentes impoſent aux Officiers Municipaux la loi, le devoir, l'obligation de convoquer *chaque année* une Aſſemblée des Cent-Trente. Le Prince lui-même a daigné faire le recenſement des opérations qui doivent y ſubir l'examen & la reviſion de la Commune.

L'Assemblée de Cent-Trente conſtitue une eſpece de Tribunal Supérieur, auquel eſt ſoumis tout ce qui dans le cours de l'année a occupé les Notables & les Officiers Municipaux ; il doit annuellement inſpecter, examiner, approuver ou im-

prouver chaque partie de l'Adminiſtration municipale.

Comment, après cela, ſuppoſer que la Lettre dont on a parlé ait eu pour objet de détruire toute l'économie de ce ſyſtême politique, d'anéantir ce cumul d'opérations annuelles preſcrit par l'Article XLVI; de maniere qu'il n'y ait plus aucun compte à rendre à la Commune, point d'état à fournir de la ſituation des affaires de la Ville, des dépenſes ordinaires & extraordinaires, des ouvrages ordonnés, &c.?

Une vérification ultérieure à faire par la Commune, vérification toujours ſi néceſſaire, ſi importante dans la diſpenſation des deniers publics, dans la régie des affaires qui intéreſſent un Corps, ſeroit-elle donc éteinte à jamais par un ſimple ordre qui même n'a trait qu'à une affaire iſolée?

Telles ſont les conſéquences effrayan-

tes qu'entraîne l'interprétation qu'on donne si mal-à-propos à cet ordre momentané; & cependant cette interprétation se perpétue, & par ce moyen la Commune n'est plus assemblée; l'Administration municipale n'a plus les surveillans naturels que lui assignent des Statuts anciens, confirmés par les Lettres-patentes de 1767.

Le sage Ministre auquel est aujourdhui confié le Département de la Province, n'est pas sans doute instruit de cet état des choses : lorsque sa religion sera éclairée par la Commune duement convoquée, les Statuts de la Ville, son régime, ne tarderont pas à reprendre leur force & leur empire.

A quoi tend enfin la réclamation que forment aujourd'hui tous les Ordres de Citoyens? Présente-t-elle quelque chose d'illégal, ou de suspect? Ils n'invoquent que l'exercice des Droits de la Cité.

A qui s'adressent-ils ? A leurs Magistrats, au Corps Municipal, en qui réside principalement la faculté de donner le mouvement & l'activité nécessaires à l'exercice de ce Droit.

IROIT-ON jusqu'à calomnier l'intention des Citoyens dans l'unanimité de leur vœu pour la convocation de la Commune ?

CHAQUE Ordre se fait un devoir de respecter, d'entretenir la tranquillité & l'harmonie publique ; celui des Avocats en particulier est animé du zèle le plus pur. Mais doit-on trouver étrange que des Citoyens réclament le droit qu'ils ont de s'assembler dans un cas aussi *extraordinaire*, pour solliciter de la bonté du Prince le rappel d'une Cour Souveraine, dont la présence est devenue depuis longtemps indispensable au maintien de l'ordre, à la sûreté publique ? Des Citoyens honnêtes, des peres de famille réunis

dans la maiſon commune ſous l'autorité publique, ne ſont pas faits ſans doute pour exciter des alarmes. Leurs vœux ne tendent qu'à procurer à la Commune des moyens qui puiſſent la mettre à même d'émouvoir le cœur paternel de SA MAJESTÉ, d'implorer ſa juſtice, ſa bonté & d'éclairer ſa religion; deſir naturel, honnête, louable, & qui ne peut que mériter l'approbation du Gouvernement.

PAR ces conſidérations, les Avocats au Parlement de Bordeaux, & comme Citoyens & comme participans à la municipalité, ſe croient obligés de prier, &, partant que de beſoin, requérir, comme ils prient & requierent Meſſieurs les Maire, Lieutenant-de-Maire & Jurats, Gouverneurs de Bordeaux, de convoquer inceſſamment aux formes ordinaires l'Aſſemblée des *Cent-Trente*.

Cette requiſition, ſignée des deux Syndics, a été dépoſée ſur le Bureau de l'Hôtel-Commun, le 19 Janvier 1788.

869

« Choisissez des hommes qui ſoient » fermes, qui ne plient & ne faſſent pas plier » la regle, qui ſachent ſe roidir contre les » obſtacles, &, lorſque la néceſſité l'exige, » ſe dévouer de bon cœur pour le ſalut du » Peuple. Ces néceſſités, il eſt vrai, *ne ſont* » *pas ordinaires*; mais une funeſte expérience » ne nous a que trop appris qu'elles ne ſont » pas impoſſibles, & cela ſuffit. Quel malheur » enſuite, que tandis qu'à l'Armée le moindre » Soldat rougiroit de quitter le poſte où le » Général l'auroit placé, les Chefs du Peuple » ne rougiſſent point d'abandonner, dans les » plus preſſans beſoins de la République, le » poſte où la République les place »! C'eſt ainſi que s'exprimoit M. l'Avocat-Général de Gueidan dans *l'Hôtel-de-Ville* d'Aix, au ſujet de l'Election des Conſuls de cette Ville, tom. 2 de ſes diſcours, page 8 & 9. *Note de l'Éditeur.*